

**COUR D'APPEL DE DOUAI, 1<sup>ERE</sup> CHAMBRE, 2<sup>EME</sup> SECTION, 21 OCTOBRE 2021, N°20/02828**

**MOTS CLEFS : droits d'auteur – cession – photographie – auteurs – contrat – édition - interprétation stricte – règles générales – cour d'appel**

*En tant que branche de la propriété littéraire et artistique, le droit d'auteur a une place importante et est protégé. Cependant, l'auteur peut perdre cette protection en cas de cession de droits d'auteur. A ce sujet, la Cour d'appel de Douai a rendu une intéressante décision. En effet, des photographes ont conclu un contrat de cession avec un éditeur. Ils sont ensuite venus reprocher à ce dernier d'avoir commis une atteinte à leurs droits, en faisant valoir le principe d'interprétation stricte des cessions de droits d'auteur. Cependant, la Cour d'appel est venue confirmer le jugement dans lequel les juges ont retenu que ce principe d'interprétation stricte ne vient pas exclure l'application des règles générales d'interprétation des contrats, notamment en ce qui concerne le droit de reproduction et de représentation.*

**FAITS :** Deux photographes ont réalisé des photographies, et ont ensuite conclu un contrat de cession de droits d'auteur avec une société d'édition afin d'éditer un ouvrage dans lequel figureront leurs photographies. Dans ce contrat, les deux auteurs ont cédé à l'éditeur le droit de reproduction, de représentation, d'utilisation secondaire et les droits dérivés. Suite à l'édition de l'ouvrage, des photographies des deux auteurs ont été tirées et encadrées dans une boutique, et certaines ont été vendues. Les auteurs ont considéré que ce genre d'événement n'était pas prévu dans le contrat, et ont de ce fait décidé d'assigner la société d'édition devant le tribunal de grande instance afin de réclamer les sommes qu'ils estiment leur être dues, outre une indemnisation pour le préjudice subi du fait de la rétention abusive des sommes et du manquement de l'éditeur de rendre compte.

**PROCEDURE :** Par une ordonnance du 5 avril 2017, le juge de la mise en état a ordonné une médiation, après avoir obtenu l'accord des parties. Cependant, le médiateur est venu préciser le 31 mai 2017, que la médiation n'aurait pas lieu. Ainsi, un jugement a été rendu par le tribunal judiciaire de Lille le 18 mai 2020, rejetant les demandes d'indemnisation des deux auteurs. Ces derniers ont alors interjeté appel de ce jugement.

**PROBLEME DE DROIT :** L'interprétation stricte des cessions de droits d'auteur exclut-elle l'application des principes généraux d'interprétation aux contrats ?

**SOLUTION :** La Cour d'appel de Douai vient estimer que les règles générales d'interprétation des contrats doivent s'appliquer aux contrats de cessions de droits d'auteur. De ce fait, elle confirme le jugement rendu par le tribunal judiciaire et déboute les deux auteurs de leurs demandes indemnitaires au titre de l'atteinte à leurs droits patrimoniaux, leur droits moraux, et sur la question de la reddition des comptes.

**SOURCES :**

BERGUIG M., « L'interprétation stricte des cessions de droits d'auteur n'exclut pas l'application des règles générales d'interprétation au contrat », *Berguig.fr*, 17 novembre 2021  
 BERTRANT A., « Autorisations de reproduction sur les photographies classiques et sur les photos numériques », *Dalloz*, Dalloz action Droit d'auteur, Chapitre 204 – Photographies, 2010

Cour de cassation, civile, Chambre civile 1, 30 mai 2012, 10-17.780, Publié au bulletin



**NOTE :**

Le contrat d'édition est défini par l'article L.132-1 du Code de la Propriété Intellectuelle (CPI) comme « le contrat par lequel l'auteur ou ses ayants droit cèdent à des conditions déterminées à une personne appelée éditeur, le droit de fabriquer ou de faire fabriquer en nombre des exemplaires de l'œuvre à charge pour elle d'en assurer la publication et la diffusion ». Des photographies peuvent tout à fait être cédées à un éditeur et faire partie du champ d'application du contrat d'édition. Les parties au contrat devront donc, de ce fait, respecter les stipulations qui ont été prévues dans celui-ci. C'est ce que la Cour d'appel de Douai a démontré en l'espèce, notamment en ce qui concernait le droit de reproduction et de représentation de photographies.

**Les principes généraux d'interprétation des contrats s'appliquant aux cessions de droits d'auteur**

Les appelants ont fait valoir que le tirage et l'exposition de leurs photographies dans une boutique n'étaient pas des stipulations prévues au contrat. Ainsi, en s'appuyant sur l'interprétation stricte des contrats en matière de droit d'auteur, le contrat d'édition ne céderait pas le droit de reproduction et de représentation des photographies issues de l'ouvrage.

Mais la cour vient affirmer que les règles générales d'interprétation des contrats prévues dans le code civil restent applicables, malgré l'existence du principe d'interprétation stricte.

Ainsi, elle énonce notamment que l'ancien article 1135 du Code civil, selon lequel « les conventions obligent non seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à toutes les suites que l'équité, l'usage ou la loi donnent à l'obligation d'après sa nature », est applicable au contrat d'auteur.

De plus, l'article L.131-1 du CPI exige quant à lui que dans le cadre de la cession des droits d'auteur, il faut que les droits cédés « fassent l'objet d'une mention distincte dans le contrat dans l'acte de cession et que le domaine d'exploitation des droits cédés soit délimité quant à son étendue et à sa destination, quant au lieu

et quant à la durée ». En l'espèce, le contrat stipule bien que l'auteur cède à l'éditeur « l'universalité des droits patrimoniaux, à savoir le droit de reproduction, le droit de représentation, les droits d'utilisation secondaire et les droits dérivés », et ce, dans le monde entier, et pour la durée légale française. Selon le contrat, cette cession impliquait notamment « le droit d'exploiter tout élément de l'ouvrage pour donner forme à tout objet ou marchandise, susceptible d'être exploité dans le commerce et la publicité sous diverses formes » ainsi que « l'autorisation d'extraire une ou plusieurs photographies issues de l'ouvrage pour une exploitation commerciale séparée ». La société d'édition bénéficiait également du « droit de présenter et communiquer au public tout ou partie de l'œuvre (...) par tout procédé actuel ou futur de communication au public ».

Ainsi, la Cour a considéré que le tirage des photographies était bien prévu dans le contrat d'édition, et que c'est à tort que les auteurs en ont jugé du contraire. Leurs droits patrimoniaux n'ont pas été atteints et la société éditrice n'a donc pas commis de faute en exposant et commercialisant les photographies présentes dans l'ouvrage.

**Le rappel de l'exigence de bonne foi**

La Cour d'appel relève dans sa décision que le contrat de droits d'auteur doit être exécuté de bonne foi, conformément à l'article 1134 ancien du code civil. Les auteurs ne semblent cependant pas témoigner de leur bonne foi car ils avaient eux-mêmes participé à la sélection des photographies, et n'avaient émis aucune contestation.

C'est donc à bon droit que la Cour n'a pas non plus retenu une atteinte à leur droit moral. En effet, au regard du caractère inaliénable du droit moral prévu à l'article L.121-1 du CPI, « l'auteur ne peut revenir sur les accords compatibles avec ce droit, lorsqu'ils ont été librement consentis ». Ainsi, les auteurs connaissaient les modalités du contrat et les potentielles exploitations de leurs photographies. La Cour rend donc une décision cohérente,



en ce qu'elle ne proteste pas le principe d'interprétation stricte des cessions de droit d'auteur, mais elle remet en cause la bonne foi des auteurs. En effet, il n'y a pas lieu d'interpréter trop strictement le contrat d'édition en cause, car l'éditeur détient bien le droit d'exploiter les photographies. La cession de droits d'auteur concernant des photographies avait également fait l'objet d'un litige dans un arrêt de la Cour de cassation du 30 mai 2012. Dans cette affaire, un photographe professionnel avait contracté avec un site web de commerce électronique. Ce contrat de mandat confiait à ce site le soin de vendre ses

photographies, au format imprimé. L'auteur avait ainsi reproché au site d'avoir reproduit ses photos de manière numérique, sur le site web. Ainsi, dans cette affaire comme dans d'autres, on remarque que la cession de droit d'auteur est de plus en plus sujette à de nouvelles controverses à l'ère du numérique, ce qui risque de totalement modifier la pratique contractuelle en la matière dans les années à venir.

Amandine JACQUETON

Master 2 Droit des médias électroniques  
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2021



**ARRET :**

*Cour d'appel, Douai, 1ère chambre, 2ème section, 21 octobre 2021, n° 20/02828*

**MOTIFS DE LA DÉCISION**

En outre, conformément à l'article 1134 ancien du code civil, le contrat de droit d'auteur comme tout autre contrat, doit être exécuté de bonne foi.

Enfin, l'article 1135 ancien du code civil, qui dispose que 'les conventions obligent non seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à toutes les suites que l'équité, l'usage ou la loi donnent à l'obligation d'après sa nature', est applicable au contrat d'auteur.

En l'espèce, le contrat conclu entre les parties stipule:

**"Article 1. Objet du contrat**

L'auteur cède à l'éditeur, qui accepte, pour lui et ses ayants-droits, à titre exclusif, l'universalité des droits patrimoniaux, à savoir le droit de reproduction, le droit de représentation, les droits d'utilisation secondaire et les droits dérivés afférents à l'oeuvre provisoirement ou définitivement [appelée]

Artbook - Los Angeles.

L'oeuvre comportera environ 226 pages dont 224 pages de photographies, plus couverture, ainsi que le texte de l'auteur.'

**"Article 3. Etendue et domaine d'exploitation des droits cédés****3.01 Etendue et exclusivité**

L'auteur cède à l'éditeur, pour la durée [durée française] et dans les territoires prévus à l'article 2 [le monde entier] le droit de reproduire, publier et exploiter l'oeuvre sous forme d'album sous tous formats, l'auteur déclarant connaître les

formes de présentation habituelles de l'éditeur.

L'auteur, considérant les obligations mises à la charge de l'éditeur par le présent contrat, et notamment l'engagement qu'il souscrit de publier l'oeuvre sous forme d'album et de lui assurer une exploitation permanente et suivie, les risques financiers de la publication que l'éditeur assure seul, les avantages que comporte [sic] l'unité de gestion et les possibilités d'autres exploitations que la publication sous forme d'album assurent à l'uvre, cède également à l'éditeur, à titre exclusif, pour la durée et dans les territoires prévus à l'article 2, le droit de reproduire et de représenter, de publier et d'exploiter l'uvre en tout pays et dans toute langue ainsi que suit :

3.01.a Droit de reproduction et d'adaptation graphique [...]

3.01.b Droit de traduction [...]

3.01.c Droit de reproduction sous forme de produits dérivés

- Le droit d'exploiter séparément par voie d'adaptation, de reproduction et de représentation tout élément de l'oeuvre consistant en un dessin ou un graphisme et notamment ses personnages sous forme de dessin ou de figurine ainsi que leurs caractéristiques, leurs noms ou surnoms :

- soit à titre de marque commerciale, de produit ou service;

- soit pour donner forme ou ornement à tout objet ou marchandise, susceptible d'être exploité dans le commerce et la publicité sous diverses formes (reproduction des personnages en imagerie, cartes postales, posters, jeux, jouets, porte clés, bibelots, matériels de papeterie, textiles, verrerie, horlogerie, dessins et modèles...) [...]



3.01.d Droit de reprographie [...]

3.01.e Droit de prêt et de location [...]

3.01.f Droit de représentation [...]

3.01.g Droit d'exploitation sous forme numérique [...]

En outre, l'article 5.04 'propriété des planches' stipule 'les tirages originaux des photographies ainsi que les textes les illustrant demeurent la propriété matérielle de l'auteur qui peut librement en faire commerce dans les limites des droits cédés par celui-ci à l'éditeur.'

